

## Commune de Venas

### Séance du conseil municipal du 03 février 2025

---

L'an deux mil vingt-cinq, le trois février à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de VENAS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. TOURAUD Eric, Maire.

Étaient présents : M. ALIBERT Marc, Mme AVENIER Caroline, M. BELLINI Sylvain, Mme DE LAMARLIERE Pauline, Mme DELEAU-PERRAUD Chantal, M. HENRI Thierry, Mme LE MENTEC Céline, Mme RITTER Delphine, M. SAULNIER Antoine M. TOURAUD Eric.

Absente excusée : /

Absent excusé et représenté : /

Les élus présents constituent le quorum nécessaire aux délibérations.

Le conseil a désigné pour secrétaire Mme DELEAU-PERRAUD Chantal

L'assemblée a approuvé à l'unanimité les procès-verbaux des précédentes séances.

Mr le Maire rappelle l'ordre du jour de la séance :

- 1 - Modification des statuts de Commentry Montmarault Nérès Communauté
- 2 - Modification des statuts de l'A.T.D.A.
- 3 - Délibération concernant la taxe d'aménagement
- 4 - Convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Allier
- 5 - Parking, plan de financement, demande des subventions
- 6 - Espace villageois récréatif, plan de financement, demande des subventions
- 7 - Voirie 2025 - plan de financement et demande des subventions
- 8 - Travaux du Pont de la Chaise - plan de financement, demande des subventions
- 9 - Subvention au Centre Hospitalier de Montluçon-Nérès-les-Bains / Contribution au financement du TEP-SCAN
- 10 - Modification du tableau des effectifs
- 11 - Adhésion à la compétence optionnelle " Assainissement collectif " mise à disposition par le SIVOM Région Minière
- 12 - Equipements pour la salle polyvalente, plan de financement, demande des subventions
- 13 - Questions diverses

<b>Modification des statuts de Commentry Montmarault Nérès Communauté</b> <b>(Délibération N° 2025-01)</b>
---

M. le Maire expose :

Suite à sa création, les statuts de Commentry Montmarault Nérès Communauté ont été approuvés par délibération en date du 5 octobre 2017, et acté par arrêté préfectoral en date du 29 décembre 2017.

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la mise en œuvre d'une nouvelle procédure de modification statutaire.

Ainsi, lors de sa séance du 17 décembre 2024, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- L'article 13 de la loi relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique du 27 décembre 2019 a supprimé la catégorie des compétences dites «

optionnelles ». Ce vocable a donc été supprimé. Désormais, les communautés de communes sont libres de choisir les compétences dites « supplémentaires » en plus des compétences obligatoires fixées par le CGCT. Ces compétences supplémentaires sont scindées en 2 catégories :

- o celles soumises à intérêt communautaire,
- o celles non soumises à intérêt communautaire.

La modification statutaire tient compte de la nouvelle répartition des compétences actuelles de la Communauté de communes dans ces deux catégories. A cette occasion, le bloc « action sociale d'intérêt communautaire » a été créé dans les compétences supplémentaires soumises à intérêt communautaire, au vu des compétences déjà exercées par la Communauté de communes en matière d'action sociale.

- L'article 17 de la loi pour le plein emploi du 18 décembre 2023 a officialisé la création d'un Service Public de la Petite Enfance (SPPE) au 1er janvier 2025, et a fait des communes les Autorités Organisatrices (AO) de l'accueil du jeune enfant. Le nouvel article L.214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) qui entrera en vigueur au 1er janvier 2025 prévoit que les communes, autorités organisatrices, seront compétentes pour :

- 1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;

- 2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents ;

- 3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ;

- 4° Soutenir la qualité des modes d'accueil.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° seront obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants. Les communes de plus de 10 000 habitants devront établir et mettre en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant. Elles devront également mettre en place un « relais petite enfance » en 2026. Il est à noter que les compétences d'autorité organisatrice ne visent pas la création ou la gestion d'établissements d'accueil du jeune enfant. Les communes peuvent en outre transférer tout ou partie de ces 4 compétences à l'EPCI dont elles sont membres.

Alors même que la Communauté de communes assure la quasi-totalité des missions requises et qu'elle dispose des moyens humains, financiers et techniques pour assurer pleinement cette compétence petite enfance, l'ancienne rédaction des statuts de la Communauté de communes ne permettait pas de considérer qu'elle pouvait porter les missions définies dans le SPPE et lui conférer la qualité d'AO. Il est donc proposé d'acter le transfert de l'ensemble des quatre compétences citées précédemment à Commentry Montmarault Nérès Communauté. Les statuts ont été modifiés en conséquence : le SPPE a été intégré dans le bloc « action sociale d'intérêt communautaire ».

- Enfin, d'autres modifications diverses ont été apportées aux statuts :

- o Modification du siège de la Communauté de communes :

- « L'ARTICLE 3- SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de communes est fixé 22, Avenue Marx Dormoy – 03600 COMMENTRY »

***Est remplacé par :***

« L'ARTICLE 3- SIEGE

Le siège de la Communauté de communes est fixé au 44 Rue du Bois –03600 COMMENTRY.»

o Autres modifications :

- « L'ARTICLE 12. RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
... Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le trésorier de Commentry. »

**Est remplacé par :**

« L'ARTICLE 10. RECETTES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
.... Les fonctions de comptable assignataire seront exercées par le Service de Gestion Comptable. »

- « L'ARTICLE 14. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil communautaire pour adoption. »

**Est remplacé par :**

« L'ARTICLE 12- REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil communautaire établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement. »

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, un arrêté préfectoral actera ces modifications.

**Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n°2023-1196 pour le plein emploi du 18 décembre 2023 et son article 17 ;

VU la délibération n°DEL20241217\_007 du Conseil Communautaire en date du 17 décembre 2024 approuvant la modification des statuts de la CCPV sur les points suivants :

- Transfert de la compétence « Service Public de la Petite Enfance » à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire
- Autres modifications diverses de régularisation

VU le projet de statuts à intervenir ;

**Délibère,**

**APPROUVE à l'unanimité,** le transfert de la compétence « création et gestion d'un Service Public de la Petite Enfance » à la Communauté de communes et la modification des statuts qui s'y rapporte à compter de la date de l'arrêté préfectoral approuvant la modification statutaire

**APPROUVE à l'unanimité,** les autres modifications statutaires énumérées dans l'exposé ci-dessus et dans le projet de statuts joint en annexe de la présente délibération ;

**AUTORISE à l'unanimité**, Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération

**Modification des statuts de l'A.T.D.A. (Délibération N° 2025-02)**

Monsieur le Maire rappelle que l'Agence Technique Départementale de l'Allier est un établissement public administratif qui a pour objet d'apporter une assistance d'ordre juridique, financier et technique à ses collectivités adhérentes. Ainsi, l'ATDA propose à ses membres :

- Au titre des missions de base :
  - Une assistance informatique,
  - Une assistance en matière de développement local,
  - Une assistance à maîtrise d'ouvrage,
  - Une assistance financière,
  - Une assistance juridique,
- Au titre du service optionnel assistance technique voirie-ouvrage d'art :
  - Une assistance technique (voirie, espaces publics, ouvrages d'art, bâtiments) ;
  - Une assistance au suivi des ouvrages d'art,
  - Une assistance à la gestion de la voirie,
  - Un appui à la rédaction des actes du domaine public.
- Au titre du service optionnel urbanisme
  - Une assistance pour l'application du droit de sols pour les communes compétentes et les EPCI compétents ;
  - Une assistance en matière d'urbanisme réglementaire :
- Au titre du service optionnel protection des données à caractère personnel
  - Une assistance pour l'application du RGPD
  - Un appui à la tenue du registre des traitements
  - Une assistance en cas de violations des données personnelles
  - Une assistance en matière de cybersécurité.

La dernière révision des statuts de l'ATDA a été approuvée par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12/07/2018

Depuis lors des changements sont intervenus et réclament la modification de certaines dispositions statutaires.

Ainsi, lors de sa réunion du mercredi 27 novembre 2024 à Cosne d'Allier, l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA a décidé d'adopter à l'unanimité des votants la modification des statuts portant sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

Conformément aux statuts en vigueur, le Conseil municipal (conseil communautaire, syndical) doit donner son avis par délibération sur cette modification statutaire,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5511-1,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

VU la délibération N° DEL AGE 112024-1 du 27 novembre 2024 de l'Assemblée Générale Extraordinaire approuvant la modification des statuts de l'Agence Technique Départementale de l'Allier sur les points suivants :

- Valider le principe d'une nouvelle identité « Allier Bourbonnais Territoires » de l'agence
- Simplifier le fonctionnement de la structure en accordant des pouvoirs élargis au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale Ordinaire notamment en termes de modification de statuts, et de fixation des cotisations et des tarifs des prestations,
- Mise en conformité avec les différents rapports de Chambres Régionales de Comptes sur le fonctionnement et la gestion des agences techniques départementales, en ouvrant notamment les prestations de l'agence à des entités publiques ne pouvant être membres ou encore en introduisant dès le prochain renouvellement du Conseil d'Administration l'élection de ses membres par les représentants du collège des adhérents.

VU les statuts approuvés par délibération l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ATDA en date du 27 novembre 2024, ci-joint,

**DELIBERE, à l'unanimité,**

APPROUVE les statuts modifiés tels qu'annexés à la présente délibération,

AUTORISE le Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération,

**Délibération concernant la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune (Délibération N° 2025-03)**

Monsieur le Maire rappelle :

La taxe d'aménagement (TA) est une taxe prévue pour financer des actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs généraux de l'urbanisme (tels que définis à l'article L. 101-2 de ce code).

La commune en 2011, au RNU (règlement National d'urbanisme) par la délibération 2011-031 du 20 septembre 2011, avait décidé de ne pas instaurer la taxe d'aménagement.,

Cette taxe est instituée de plein droit (sauf délibération contraire), dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) au taux de 1 %.

Le conseil municipal,

Vu le plan local d'urbanisme intercommunal approuvé lors du Conseil Communautaire du 02 octobre 2024

Considérant que la commune peut toutefois fixer librement un taux et dans le cadre de l'article L. 331-9 un certain nombre d'exonérations ou renoncer à la taxe d'aménagement,

Après en avoir délibéré,

**Décide, à l'unanimité, ne de pas instaurer la taxe d'aménagement sur le territoire de la commune.**

<b>Convention d'adhésion au service de Médecine Préventive du Centre de gestion (Délibération N° 2025-04)</b>
---

Monsieur le Maire rappelle que la commune est adhérente au service de médecine préventive du Centre de Gestion de l'Allier et expose au Conseil que les modalités de tarification du service de médecine préventive ont évolué. Afin d'ajuster la tarification au coût du service, les visites ne seront plus facturées à l'unité, une cotisation annuelle sera versée par les structures adhérentes au service. Un taux de 0.20% sera appliqué à la masse salariale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **Décide de renouveler l'adhésion de la commune au service de Médecine Préventive géré par le Centre de Gestion, avec la nouvelle convention et les nouveaux tarifs, pour l'année 2025, une période d'un an, renouvelable de façon tacite.**
- **Autorise le maire à signer ladite convention.**

<b>Parking, plan de financement, demande des subventions ( Délibération N° 2025-05)</b>
---

**Considérant** que le parking communal existant est sous-utilisé en raison d'un manque de visibilité, d'attractivité et d'aménagement adapté, et qu'il est nécessaire de le rendre plus fonctionnel et sécurisé ;

**Considérant** que l'augmentation prévisible de la fréquentation du site, notamment en lien avec le projet voisin de la **Maison des Marcheurs**, justifie une requalification du stationnement pour optimiser son usage et sécuriser les flux de circulation ;

**Considérant** que le projet d'aménagement vise à :

- **Optimiser l'organisation du stationnement** en délimitant clairement les places afin d'améliorer la capacité et l'accessibilité du parking,
- **Sécuriser l'espace** en créant une place PMR aux normes, en mettant en place une signalétique adaptée et en intégrant un cheminement piétons protégé,
- **Valoriser et rendre plus attractif le parking** grâce à des aménagements et un revêtement structuré,
- **Améliorer la visibilité du parking** afin d'encourager son utilisation, fluidifier la circulation dans le bourg et éviter le stationnement régulier en bordure de la route départementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver le projet de requalification et d'aménagement du parking communal, tel que présenté et l'inscrire en programme d'investissement au budget 2025, estimé à 33 413.00 € HT.
- De solliciter les aides auprès des financeurs compétents, selon les critères d'éligibilité propres à chaque dispositif.
  - o **Le Fonds au titre des amendes de police**, pour financer les aménagements liés à la sécurisation du stationnement et des cheminements piétons, notamment la place PMR, la signalisation et les dispositifs de protection,
  - o **Une subvention du Département** au titre de l'aménagement d'espaces extérieurs publics, afin de financer les travaux de requalification et d'amélioration du cadre de vie,
  - o **Une subvention de la Région Auvergne-Rhône-Alpes** via le **Bonus Ruralité**, pour accompagner la valorisation du parking dans le cadre du développement communal.
- D'approuver le plan de financement prévisionnel, lequel sera revu en fonction des participations des financeurs :

• <b>Le Fonds des amendes de police</b> en priorité 2	: 6 682.60 €
• <b>La subvention du Département</b> 20 %	: 6 682.60 €
• <b>La subvention régionale (Bonus Ruralité)</b> 40 %	: 13365.20 €
• <b>Reste à financer HT</b> :	: 6.682.60 €
- D'autoriser Monsieur le Maire à entreprendre toutes les démarches et à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre du projet.

**Espace villageois récréatif, plan de financement, demande des subventions ( Délibération N° 2025-06)**

Dans le cadre de l'amélioration du cadre de vie et de l'attractivité de la commune, la municipalité souhaite réaliser un projet intitulé "**Espace Villageois Récréatif**". Ce projet consiste à :

- L'acquisition de deux parcelles situées dans le bourg, entre le parking et le terrain de sport ;
- La démolition d'une petite bâtisse existante sur ce terrain ;
- La construction d'une **Maison des marcheurs** destinée à l'accueil des randonneurs, visiteurs et des habitants ;
- L'aménagement des abords avec des équipements tels que des tables de pique-nique, des poubelles et autres mobiliers urbains afin de créer un espace de convivialité.

Le coût prévisionnel du projet est estimé à **99 626.10 € HT**, financé comme suit :

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :**

- **Décide d'inscrire** le projet en programme d'investissement au budget 2025,
- **Autorise** M. le Maire à solliciter les subventions, selon les critères d'éligibilité propres à chaque dispositif, auprès de :
  - o L'État au titre de la **DETR** ;
  - o La Région Auvergne-Rhône-Alpes au titre du **Bonus Ruralité** ;

- o Le Département de l'Allier dans le cadre de l'aide à l'aménagement des espaces publics extérieurs.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus, lequel sera revu en fonction des participations des financeurs :
  - DETR (35%) : 32 688.29 €
  - La subvention du Département 20 % : 19 925.22 €
  - La subvention régionale (Bonus Ruralité) : 27 087.38 €
  - Reste à financer HT : 19 925.22 €
- **Autorise** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation du projet et à assurer son bon déroulement.

**Voirie 2025 - plan de financement et demande des subventions ( Délibération N° 2025-07)**

Après présentation des travaux envisageables de voirie, concernant la VC n°4 le Chemin du Petit Clémagnet, et la VC n°5 Chemin du petit Parçais, estimés pour un montant de : 16 780€ HT,

Le conseil, à l'unanimité :

- **décide** d'inscrire la dépense en programme d'investissement du budget 2025,
- **sollicite** l'aide du conseil départemental au titre du dispositif de soutien aux travaux de voirie
- **approuve** le plan prévisionnel de financement de ces travaux dans les conditions suivantes :

Conseil départemental 30 %	: 5 034.00 €
Reste à financer	: 11 746.00 € HT

**Travaux du Pont de la Chaise - plan de financement, demande des subventions ( Délibération N° 2025-08)**

Mr Le Maire rappelle au Conseil les travaux nécessaires de réparation du pont de la Chaise, ils sont estimés à 11 020.00€ HT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **décide** d'inscrire la dépense en programme d'investissement du budget 2025,
- **sollicite** l'aide du conseil départemental au titre du dispositif de soutien aux travaux de voirie
- **approuve** le plan prévisionnel de financement dans les conditions suivantes :

Conseil départemental 30 %	: 3 306.00 €
Reste à financer HT	: 7 714.00 €

**Subvention au Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains- Contribution au financement du TEP-SCAN ( Délibération N° 2025-09)**

Vu l'article L. 1411-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 1110-1 du code de la santé publique,

Vu l'article L. 1511-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Centre Hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains est un établissement pivot dans la région Auvergne-Rhône-Alpes avec un rayonnement territorial de patients d'une zone géographique resserrée autour de cinq départements comptant pas moins de 180 000 habitants.

Considérant que le Centre Hospitalier a reçu en février 2022 de la part de l'Agence Régionale de Santé l'autorisation d'installer un tomographe à émission de positons (TEP-Scan) afin de développer son offre de soin en Médecin nucléaire et de répondre aux besoins spécifiques des patients du bassin de santé de Montluçon et au-delà comme précité.

Considérant que le TEP-Scan sera le seul équipement de ce type dans l'Allier ainsi que dans la région Auvergne hors Clermont-Ferrand.

Considérant que l'intérêt de ce projet pour le bassin de Montluçon et au-delà est marqué tant en termes de santé publique qu'en tant que vecteur d'attractivité pour les patients et les professionnels de santé susceptibles de s'installer sur le territoire.

Considérant que l'acquisition d'un TEP-Scan répond aux objectifs du projet régional de santé, volet imagerie, en s'inscrivant dans l'amélioration de l'accessibilité aux tomographes par émission de positons et qu'il répond également aux objectifs du Schéma Régional de Santé et du Plan Cancer.

Considérant qu'en matière de plan de financement, l'opération globale est estimée à 3,84M d'euros (avec le détail suivant : 2,4M d'euros de travaux, 1,2M d'euros d'équipement et 240K d'euros d'honoraires de maîtrise d'œuvre.).

Considérant que sur cette opération, le Centre Hospitalier sera co-financé par le FEDER via le Conseil régional, par l'ARS ainsi que le département de l'Allier.

Considérant que le Centre Hospitalier a eu l'autorisation d'emprunter à hauteur d'un million d'euro pour financer l'acquisition de cet équipement TEP-Scan.

Considérant que le solde de l'opération s'élève à 360 000 euros.

Considérant qu'au regard de l'intérêt et de l'importance d'acquérir un tel équipement sur le territoire de Montluçon, il a été proposé le principe de participation financière à hauteur de 2,5 euros par habitants pour chaque commune composant Montluçon Communauté.

Considérant que pour la commune de VENAS, le dernier recensement INSEE fait état de 224 habitants.

Considérant que cela représente une subvention de 560.euros pour le Centre Hospitalier afin de contribuer au financement du TEP-Scan.

Le Conseil municipal, **après délibération, à l'unanimité, décide :**

- d'accorder la subvention de 560 € au Centre hospitalier de Montluçon-Néris-les-Bains afin de contribuer au financement du TEP-Scan.
- de prévoir un amortissement sur 1 an,
- de prévoir les crédits suffisants au budget,

#### **Modification du tableau des effectifs ( Délibération N° 2025-10)**

Conformément à l'article L 313-1 du Code général de la fonction publique les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de celle-ci. Il appartient au conseil municipal, de modifier ou supprimer des emplois pour répondre à un besoin ou les adapter aux besoins de la collectivité.

Monsieur le Maire explique au conseil municipal la réforme concernant la mise en place des secrétaires généraux de mairie et la nécessité de la création d'un poste de catégorie B.

La loi vise à renforcer le rôle des secrétaires de mairie, en particulier dans les communes de moins de 3 500 habitants. L'objectif est de mieux reconnaître leurs responsabilités croissantes et de favoriser leur montée en compétence. Jusqu'à présent, les secrétaires de mairie étaient souvent classés en catégorie C, bien que leurs missions impliquent des compétences techniques et administratives importantes. La réforme prévoit que ces fonctions soient exercées par des agents de catégorie B, mieux adaptés aux exigences du poste.

Le Maire propose à l'assemblée :

La création d'un emploi permanent de secrétaire général de mairie au grade de rédacteur à temps non complet à hauteur de 17 heures 30 minutes hebdomadaires afin d'assurer les fonctions, telles que décrites précédemment, et relevant de la catégorie hiérarchique B, au 01 avril 2025.

Le conseil, après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité,

D'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée et de mettre à jour le tableau des effectifs de la commune comme suit après le au 01 avril 2025 :

1	Adjoint technique territorial	Temps Non Complet (3/35)		
1	Adjoint technique territorial	Temps (17.5/35)	Non	Complet
1	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Temps (17.5/35)	Non	Complet
1	Rédacteur	Temps (17.5/35)	Non	Complet

**Adhésion à la compétence optionnelle " Assainissement collectif " mise à disposition par le SIVOM Région Minière ( Délibération N° 2025-11)**

VU l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités,

VU la possibilité offerte par le SYNDICAT Région minière à une commune d'adhérer à la compétence à la carte « Assainissement collectif »,

VU l'arrêté préfectoral n°568/2021 du 15 mars 2021 portant modification des statuts du SYNDICAT Région Minière,

VU que lesdits statuts prévoient en leur article 5-1 qu'en cas de transfert de compétence, l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI membre qui souhaite transférer au syndicat une ou plusieurs des compétences optionnelles visées à l'article 4-2 des présents statuts adopte une délibération à cet effet.

Cette délibération doit ensuite être notifiée par l'exécutif de la commune ou de l'EPCI membre au Président du syndicat. Le comité syndical doit alors adopter une délibération concordante, transmise à l'exécutif de chacun des membres du syndicat.

Le transfert des compétences optionnelles prend effet au 1er janvier de l'année qui suit la date des délibérations concordantes, d'une part, de la commune ou de l'EPCI membre, et, d'autre part, du comité syndical sur le transfert de la compétence.

CONSIDERANT que la Commune de VENAS est déjà adhérente au SYNDICAT Région Minière pour la compétence obligatoire en termes de production, transport et distribution d'eau potable, et pour la compétence à la carte Assainissement non collectif,

Monsieur le Maire rappelle l'adhésion de la commune au SIVOM Région minière, syndicat intercommunal à la carte regroupant les 46 communes de son périmètre d'intervention.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 20 décembre 2005, la Commune de VENAS avait fait le choix d'adhérer au SIVOM à la compétence optionnelle concernant le service Assainissement Non Collectif (ANC), défini par l'option 2 des statuts : contrôle des installations d'assainissement non collectifs sur l'ensemble du territoire communal.

Monsieur le Maire propose aujourd'hui de compléter son engagement avec le SIVOM en adhérent à la compétence optionnelle concernant le service Assainissement Collectif (AC), défini par l'option 1 : étude, investissement et exploitation du réseau d'assainissement et des ouvrages d'épuration collectifs.

Même si la commune ne dispose pas d'assainissement collectif, la commune est compétente (art. L.2224-8 CGCT). Cette adhésion permettra, d'une part, au syndicat d'intervenir s'il devait y avoir un tel service par la suite. Elle assurera, d'autre part, à la communauté une représentation substitution parfaite sur tout le territoire (art.L.5214-21 CGCT).

M. le Maire rappelle donc au Conseil municipal qu'il est possible de transférer totalement la compétence Assainissement Collectif au SYNDICAT Région Minière (option n°1 prévue à l'article 4.2 des statuts du SYNDICAT).

Dans le cadre d'un transfert, tous les biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de la compétence « Assainissement Collectif » seront mis à disposition du SYNDICAT de plein droit et à titre gratuit. La Commune en restera néanmoins propriétaire. Un procès-verbal de l'ensemble des biens mis à disposition sera dressé au moment du transfert de compétence.

Du fait du délai prévu par les statuts du SYNDICAT, ce transfert sera effectif au 31/12/2025.

Le conseil Municipal, après délibéré, à l'unanimité,

- DECIDE le transfert total de la compétence Assainissement Collectif au SYNDICAT Région Minière tel que défini par l'option n°1 des statuts du SYNDICAT,
- ACTE que ce transfert sera effectif au 31/12/25,
- S'ENGAGE à verser au SYNDICAT Région Minière, uniquement lorsqu'elle sera effectivement dotée d'un réseau d'assainissement collectif, une participation annuelle à la gestion des eaux pluviales conformément à la délibération du Comité Syndical du SYNDICAT n°AC1-2018-1-6 du 22 mars 2018,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

#### **Equipements pour la salle polyvalente, plan de financement et demande des subventions (Délibération N° 2025-12)**

Après présentation des acquisitions nécessaires (lave-vaisselle, armoire réfrigérée, autolaveuse et rétroprojecteur) pour équiper la salle polyvalente afin d'améliorer son utilisation et son entretien pour une estimatif total de 10 204.08 HT

Le conseil, à l'unanimité :

- **décide** d'inscrire ce programme en investissement du budget 2025,
- **sollicite** l'aide du conseil départemental au titre du dispositif de solidarité départementale pour 5.000 €
- **sollicite** le fonds de concours pour « Tout type d'investissements » de Commentry Montmarault Nérès Communauté pour 2 000€

- **approuve** le plan de financement de ces travaux dans les conditions suivantes :

Conseil départemental DSD	:	5 000.00 €
Fonds de concours	:	2 000.00 €
Reste à financer	:	3 204.08 € HT

**Questions diverses :**

Plan prévisionnel de la maison des Marcheurs et du Parking,  
Programmation de l'élagage des arbres  
Projet d'aménagement terrain de pétanque

L'ordre du jour et les questions diverses étant épuisés, Monsieur le Maire lève la séance à 22 heures 00 minutes.

**Signature du Maire**



**Signature du secrétaire de séance**

